

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 288

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISON D'UNE SONDEUSE- ETUDE GEOTECHNIQUE
MONTEE VOISIN – CORNICHE FRANCOIS FABRE
SOCIETE GROUPE EDH**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses
modificatifs,
VU la demande datée du 19 juin 2019 du Groupe EN DIRECT HOLDING – sise : Domaine de Saint Simon –
BP 80065 – 13614 VENELLES CEDEX (courriel:rt@groupe-edh.fr), pour l'entreprise HR LEVAGE sise :
chemin de l'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités
en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre l'installation d'une sondeuse dans le cadre d'une étude géotechnique sur un terrain dont l'entrée est située Corniche François Fabre, le camion grue de la société HR LEVAGE est autorisé à emprunter la Montée Voisin pour effectuer cette dépose au fond de celui-ci.

LE JEUDI 27 JUIN 2019 DE 9H00 A 11H00
(Pour la dépose du matériel)

ET

LE VENDREDI 28 JUIN DE 15H00 A 17H00
(Pour l'enlèvement du matériel)

ARTICLE 2° : Pour permettre ce grutage, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation sera barrée à son intersection avec l'Allée Marie.

ARTICLE 3° : Pour permettre aux riverains de sortir de l'Allée Marie, ceux-ci sont autorisés à circuler en contresens de la circulation Montée Voisin.

L'entreprise sera chargée de mettre du personnel pour la mise en place de cette circulation et d'établir un périmètre de sécurité pour la circulation des piétons au droit du chantier.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier. Elle sera tenue d'aviser les riverains 48 heures avant le début de cette réglementation.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours – Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **21 JUIN 2019**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

